

Direction juridique et de la  
coordination administrative  
Service du conseil municipal



VILLE DE NOUMEA

CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

Mis en ligne le :

24 AVR. 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à dix-sept heures trente-deux, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christiane SARIDJAN
Mme	Mimsy DALY	M.	Philippe BLAISE
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme	Hélène ARNOUX
Mme	Chantal BOUYÉ	Mme	Laurence GALINIE
M.	Patrick GUILLON	Mme	Caroline COGNET
Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Anne-Laure POMMELET
M.	Maxim BANCK	M.	Julien TRAN AP
Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Naïa WATEOU
M.	Warren NAXUE	Mme	Charlotte THAIAWE
Mme	Kimberley BARONI	Mme	Vaimoe ALBANESE
M.	Emmanuel BÉRART	M.	Arthur LETOURNEULX
Mme	Pascale SERVENT	M.	Yann WAKA-AWA
M.	Marc ZEISEL	M.	Caël NORMANDON
Mme	Janine BAJON	M.	Rayann LACHENY
M.	Francis MALUIA	M.	Jordan COURTOT
Mme	Isabelle LAFLEUR	Mme	Julie NGUYEN
M.	Jean SAUSSAY	M.	Ludovic TALIA
M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Olivier THUPAKO
M.	Jonas TAOFIFENUA	M.	Philippe DUNOYER
Mme	Suzanne ROESTAM	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
Mme	Pascale LEMEDIONI	Mme	Sandra HEMA
		M.	Yanis OUAMROUCHE

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Yan SIVI
M.	Alexandre MACHFUL	M.	Nicolas BRIGNONE
Mme	Laure TRABELSI	Mme	Virginie RUFFENACH
M.	Pierre MESTRE	Mme	Veylma FALAEAO

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

L'administration municipale était représentée par :

MM. Jean-Gaël GRANERO, secrétaire général,  
 Marc-Olivier VERGÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale,  
 Alan BOUFENECHÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Mme Jennifer GRANERO, secrétaire générale adjointe en charge du pôle ressources,

MM. Olivier BUFFETEAU, directeur des systèmes d'information,  
 Jean BRUDI, directeur de l'espace public,  
 Antoine DONGOC, directeur de la police municipale,  
 Alain RIVIECCIO, directeur de la vie citoyenne, éducative et sportive,  
 Julien LEMIERE, directeur des finances par suppléance,  
 Anthony GUEPY, chef du service des centres de secours,

Mmes Claudia CHASSARD, directrice de la culture, du patrimoine et du rayonnement,  
 Agnès LETELLIER, directrice de la politique de la Ville,  
 Céline MARTINI, directrice juridique et de la coordination administrative,  
 Céline NAVEAU, chef du service du conseil municipal,  
 Séverine BAZIN, adjointe au chef du service du conseil municipal,  
 Catherine ROY, secrétaire au service du conseil municipal,  
 Ingrid TOUMEN, coordinatrice administrative au service du conseil municipal.

Le cabinet du maire était représenté par :

M. Eric-Marie MAUGARD, directeur de cabinet,  
 Mme Christine BAHARI, chef de cabinet.

\*  
 \* \*  
 \*

- S O M M A I R E -

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

- |       |   |         |
|-------|---|---------|
| I -   | <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU DIMANCHE 29 MARS 2026</u>   | PAGE 5  |
| II -  | Note explicative de synthèse n° 2026/25 - Détermination du montant des indemnités des membres du conseil municipal                                | PAGE 5  |
| III - | Note explicative de synthèse n° 2026/26 - Conventions de formation dans le cadre du plan de formation des élus pour l'année 2026                  | PAGE 8  |
| IV -  | Note explicative de synthèse n° 2026/27 - Mise à disposition des élus de matériel informatique et de communication pour l'exercice de leur mandat | PAGE 10 |
| V     | Note explicative de synthèse n° 2026/28 - Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal                                      | PAGE 12 |

VI - Note explicative de synthèse n° 2026/29 - Création de la commission du règlement intérieur et désignation de ses membres	PAGE 16
VII - Note explicative de synthèse n° 2026/30 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nouméa	PAGE 20
VIII - Note explicative de synthèse n° 2026/31 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de la Caisse des écoles de Nouméa	PAGE 24
IX - Note explicative de synthèse n° 2026/32 - Désignation des membres des conseils d'exploitation des régies dotées de l'autonomie financière	PAGE 27
X - Note explicative de synthèse n° 2026/33 - Désignation des représentants du conseil municipal ou des délégués au sein des organismes extérieurs	PAGE 32
XI - Note explicative de synthèse n° 2026/34 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa	PAGE 42
XII - Note explicative de synthèse n° 2026/35 - Demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical	PAGE 45

\*  
\* \*  
\*

Mme le Maire :

Je déclare la séance ouverte.

Je salue les membres du conseil, les représentants des services, le public et la presse.

Je vais procéder à l'appel des membres et signaler, le cas échéant, les procurations.

Mme	Sonia LAGARDE	
M.	Jean-Pierre DELRIEU	
Mme	Mimsy DALY	
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	
Mme	Chantal BOUYÉ	
M.	Patrick GUILLON	
Mme	Fabienne CHARDIGNY	
M.	Maxim BANCK	
Mme	Diane BUI-DUYET	
M.	Warren NAXUE	
Mme	Kimberley BARONI	
M.	Emmanuel BÉRART	
Mme	Pascale SERVENT	
M.	Marc ZEISEL	<b>ABSENT (en retard)</b>
Mme	Janine BAJON	
M.	Francis MALUIA	
Mme	Isabelle LAFLEUR	

M.	Jean SAUSSAY	
M.	Marc LE LEIZOUR	
M.	Jonas TAOFIFENUA	
Mme	Suzanne ROESTAM	
Mme	Pascale LEMEDIONI	
Mme	Anne-Christine CHIMENTI	
Mme	Christiane SARIDJAN	
M.	Philippe BLAISE	
Mme	Hélène ARNOUX	
Mme	Laurence GALINIE	
Mme	Tuilogona O'CONNOR	<b>ABSENTE. A donné procuration à M. Jean-Pierre DELRIEU</b>
Mme	Caroline COGNET	
M.	Alexandre MACHFUL	<b>ABSENT. A donné procuration à Mme Kimberley BARONI</b>
Mme	Laure TRABELSI	<b>ABSENTE. A donné procuration à Mme Naïa WATEOU</b>
Mme	Anne-Laure POMMELET	
M.	Pierre MESTRE	<b>ABSENT. A donné procuration à M. Marc LE LEIZOUR</b>
M.	Julien TRAN AP	
Mme	Naïa WATEOU	
Mme	Charlotte THAI AWE	
Mme	Vaimoe ALBANESE	
M.	Yan SIVI	<b>ABSENT. A donné procuration à M. Caël NORMANDON</b>
M.	Nicolas BRIGNONE	<b>ABSENT. A donné procuration à Mme Pascale SERVENT</b>
M.	Arthur LETOURNEULX	
M.	Yann WAKA-AWA	
M.	Caël NORMANDON	
M.	Rayann LACHENY	
Mme	Virginie RUFFENACH	<b>ABSENTE. A donné procuration à M. Jordan COURTOT</b>
M.	Jordan COURTOT	
Mme	Julie NGUYEN	
M.	Ludovic TALIA	
M.	Olivier THUPAKO	
M.	Philippe DUNOYER	
Mme	Veylma FALAEAO	<b>ABSENTE. A donné procuration à Mme Sandra HEMA</b>
M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER	<b>ABSENT (en retard)</b>
Mme	Sandra HEMA	
M.	Yanis OUAMROUCHE	

Le quorum est atteint, notre séance peut donc se tenir.

Je vous propose que Monsieur Maxim BANCK soit désigné secrétaire de séance.

### ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Nous allons maintenant procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

#### I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU DIMANCHE 29 MARS 2026

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations concernant le procès-verbal de la séance du 29 mars dernier ?

### PAS D'OBSERVATIONS

**Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2026 est donc approuvé.**

\*  
\* \*  
\*

ARRIVÉES DE M. Jérémie KATIJDO-MONNIER  
et de M. Marc ZEISEL

#### II - Note explicative de synthèse n° 2026/25 - Détermination du montant des indemnités des membres du conseil municipal

Le régime des indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions des membres du conseil municipal est fixé par les articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 123-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Les indemnités de fonction sont fixées par arrêté du Haut-commissaire, par référence aux indices de traitement de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, sur lequel est appliqué un pourcentage au regard de la strate démographique de la commune.

La ville de Nouméa compte 85 976 habitants et se situe donc dans la strate 50 000 à 99 999 habitants, qui prévoit une indemnité maximale pour le maire de 110 % de l'indice brut HEA1 (hors échelle A1) de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, et pour les adjoints au maire, une indemnité maximale égale à 40 % de l'indemnité du maire.

En application de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, l'indemnité du maire est fixée, de droit, à son plafond, soit 110 % pour le maire de Nouméa.

Par ailleurs, l'article L. 123-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie autorise, pour les communes de 80 000 habitants au moins, à verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux au plus égale à 6% du montant de l'indemnité du maire.

Suite à son renouvellement, il est donc proposé au conseil municipal :

- de verser une indemnité de fonction aux adjoints au maire égale à 40 % du montant de l'indemnité du maire,
- de verser aux conseillers municipaux une indemnité de fonction égale à 6 % du montant de l'indemnité du maire.

Enfin, toute délibération relative aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, lequel figure en pièce jointe.

---

#### DELIBERATION N° 2026-518

déterminant le montant des indemnités de fonction des membres du conseil municipal

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L123-4, L123-4-1 et 123-5,

VU l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DLAJ/BCL/JGG n° 2020-3 du 13 février 2020 fixant les indemnités maximales de fonction des maires et adjoints,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la délibération n° 2026-511 du 29 mars 2026 relative à l'élection du maire,

VU la délibération n° 2026-513 du 29 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/25 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le montant de l'indemnité de fonction servie aux adjoints au maire est fixé à 40 % du montant de l'indemnité versée au maire.

##### ARTICLE 2 /

Le montant de l'indemnité de fonction servie aux conseillers municipaux est fixé à 6% du montant de l'indemnité versée au maire.

##### ARTICLE 3 /

Le tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la présente délibération. Ces indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

##### ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur Ludovic TALIA.

M. Ludovic TALIA :

*Liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »*

Merci Madame le Maire. Lors du dernier conseil municipal, nous avons voté contre l'augmentation du nombre d'adjoints qui passait de 12 à 15, et dont l'enveloppe globale des indemnités avait augmenté en mars dernier d'environ 12 millions de francs CFP annuellement.

Par souci de cohérence, nous voterons contre la présente délibération car pour nous il n'est pas justifiable, dans le contexte de crise actuelle, de voir augmenter les crédits alloués aux indemnités de l'exécutif municipal. De surcroît, cela nous paraît tout de même contradictoire avec certains choix que vous avez fait dernièrement, comme celui de la fermeture du Rex qui a pour justification des recettes budgétaires en baisse.

D'ailleurs nous nous interrogeons sur l'annulation de l'édition 2026 du carnaval de Nouméa. Si cela est avéré, nous le trouvons vraiment regrettable car les Nouméens, et les Calédoniens de manière générale, voient tout ce qui permet de se rassembler à Nouméa disparaître, et pendant ce temps l'exécutif augmente son enveloppe d'indemnités. Vous l'aurez donc compris, nous voterons contre la présente délibération. Merci.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ?

**PAS D'AUTRES OBSERVATIONS**

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**La délibération est donc adoptée à la majorité.**

**ONT VOTÉ CONTRE :**

Mme Virginie RUFFENACH (par procuration),  
M. Jordan COURTOT,  
Mme Julie NGUYEN,  
M. Ludovic TALIA,  
M. Yanis OUAMROUCHE,  
De la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

**ABSTENTION DE :**

M. Philippe DUNOYER,  
Mme Veylma FALAE (par procuration),  
M. Olivier THUPAKO,  
Mme Sandra HEMA,  
M. Jérémie KATIJDO-MONNIER,  
De la liste « Nouméa, l'après »

==/==

III - Note explicative de synthèse n° 2026/26 - Conventions de formation dans le cadre du plan de formation des élus pour l'année 2026

Conformément à l'article L. 121-37 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal délibère, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le plan de formation 2026 a pour objectif de permettre aux conseillers municipaux nouvellement élus d'acquérir, parfaire ou actualiser les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la mandature 2026-2032.

Le plan de formation proposé comporte notamment les formations suivantes :

INTITULÉ DE LA FORMATION	OBJECTIFS
L'organisation institutionnelle	<b>La commune et son environnement :</b> Présentation des rôles et compétences de l'ensemble des institutions et inter-relations avec la commune
L'action électorale	<b>Être élu aujourd'hui, statut et responsabilité :</b> Le statut de l'élu municipal et son champ d'intervention Les droits et garanties de l'élu La responsabilité de l'élu
L'action administrative	<b>Comprendre l'administration, sa finalité et son action :</b> L'organisation et la structure de la fonction publique en Nouvelle-Calédonie L'action administrative et sa finalité Le service public Les actes de l'administration Le contrôle de l'action administrative
Les finances publiques	<b>Comprendre les finances publiques de sa commune :</b> Les grands principes budgétaires Qu'est-ce qu'un budget ? les documents budgétaires Les mécanismes institutionnels
La communication	<b>Comprendre les mécanismes et les enjeux de la communication dans notre société, "Parler pour être entendu" :</b> Les bases de toute communication Les principes de toute communication : information et communication Le fonctionnement d'une bonne communication Vaincre les obstacles et éviter les dérives de sens  <b>La communication orale, "Parler pour être entendu" :</b> Les critères de qualité d'une "bonne" communication orale La prise de parole et le processus relationnel Les freins et les facteurs d'amélioration Le langage verbal et non verbal Les techniques d'impact
La posture de l'élu	<b>Comprendre ce que l'on représente en tant qu'élu :</b> Qu'est-ce qu'une posture ? Que signifie avoir une posture politique ? Quelle posture adopter selon le public ?

Ces formations seront assurées par les organismes agréés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec les organismes agréés, les conventions de formation correspondantes :

- pour l'année 2026, dans la limite des crédits inscrits au budget principal primitif, qui s'élèvent à 2 millions de francs CFP correspondant au montant plancher fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- pour l'année 2027, de la période de janvier jusqu'au vote du budget principal primitif, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente, conformément à l'article L. 263-8 du code des juridictions financières.

---

#### DELIBERATION N° 2026-519

autorisant la signature de conventions avec les organismes agréés  
pour la formation des élus municipaux en 2026

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-37,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'année 2026,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/26 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec les organismes agréés, les conventions de formation des élus :

- pour l'année 2026, dans la limite des crédits inscrits au budget principal primitif, soit deux millions (2 000 000) de francs CFP ;
- pour l'année 2027, de la période de janvier jusqu'au vote du budget principal primitif, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente, conformément à l'article L. 263-8 du code des juridictions financières.

##### ARTICLE 2 /

La présente délibération entrera en vigueur dès sa publication, et sa durée de validité est portée jusqu'au vote du budget primitif 2027.

##### ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est donc adoptée à l'unanimité.**

==/==

IV - Note explicative de synthèse n° 2026/27 - Mise à disposition des élus de matériel informatique et de communication pour l'exercice de leur mandat

Aux termes de l'article L. 121-22 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

L'article L. 121-22-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ajoute que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de communication électronique nécessaires.

Pour la mandature 2026-2032, il est proposé de renouveler le dispositif de dématérialisation des convocations aux réunions des commissions municipales et aux séances du conseil municipal, permettant de consulter par la voie électronique l'ensemble des projets de note explicative de synthèse et de délibération, et leurs annexes. Afin de garantir l'intégrité des informations, l'envoi des dossiers aux conseillers municipaux est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée accessible à partir d'une tablette.

Outre la participation de la collectivité au développement durable et la réalisation d'économies en termes de reprographie, de mise sous pli et de transmission des dossiers par porteur, la diffusion de documents par voie électronique a vocation à faciliter l'information des élus.

Pour faciliter ainsi l'échange d'informations, et permettre d'une manière plus générale à chaque élu d'exercer son mandat, il convient de doter l'ensemble des conseillers municipaux de matériel informatique et de communication, et d'un abonnement internet 4G. Le matériel est mis à disposition des élus pour la durée de leur mandat, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée. Les conditions d'utilisation de l'équipement informatique sont prévues dans la charte informatique également ci-jointe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition des élus de matériel informatique et de communication pour l'exercice de leur mandat et d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec chaque élu la convention afférente.

---

DELIBERATION N° 2026-520  
approuvant la mise à disposition des élus de matériel informatique  
et de communication pour l'exercice de leur mandat

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L. 121-22 et L. 121-22-1,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/27 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est approuvée la mise à disposition des conseillers municipaux de matériel informatique et de communication pour l'exercice de leur mandat, notamment pour l'envoi dématérialisé des convocations aux réunions des commissions municipales et du conseil municipal.

ARTICLE 2 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec chaque élu la convention de mise à disposition afférente.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est donc adoptée à l'unanimité.**

A l'issue de cette séance, les nouveaux élus se verront donc remettre une tablette avec abonnement internet par les équipes de la direction des systèmes d'information en salle d'honneur. Le service du conseil municipal se tient également à votre disposition pour vous accompagner dans l'utilisation de l'application KBox, dédiée à la convocation dématérialisée aux réunions des commissions et du conseil municipal. Pour les élus qui disposent déjà d'une tablette, il faudra prendre rendez-vous auprès de la direction des systèmes d'information pour effectuer le changement.

==/==

V - Note explicative de synthèse n° 2026/28 - Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

Aux termes de l'article L. 121-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Néanmoins, certaines de ses attributions peuvent être déléguées directement au maire pour la durée de son mandat, sur décision expresse du conseil municipal. L'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie énumère les 21 domaines de compétence pouvant faire l'objet d'une délégation du conseil municipal.

Toutes les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal.

En outre, le maire exerce ces délégations sous le contrôle du conseil municipal à qui il rend compte trimestriellement des décisions prises par délégation.

Le maire pourra déléguer tout ou partie de ces matières aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux, ainsi qu'au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux responsables de services communaux. Cette possibilité de délégation sera maintenue même en cas d'empêchement du maire.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale dans des délais optimisés, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire l'ensemble des attributions énumérées à l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

---

DELIBERATION N° 2026-521

portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20 et L. 122-21,

Considérant l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale en déléguant au maire les attributions prévues à l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/28 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le conseil municipal délègue au maire la totalité des attributions énumérées à l'article L.122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Le maire est ainsi chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 400 000 francs CFP par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les conditions fixées à l'article 2, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 francs CFP ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis à l'article 3 ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées à l'article 4 ;

17° D'instruire et délivrer, en agissant au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ;

18° D'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées à l'article 5 ;

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 23 866 francs CFP ;

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 123-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

## ARTICLE 2 /

Concernant la réalisation des emprunts prévus au 3° de l'article 1<sup>er</sup>, le maire pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## ARTICLE 3 /

Concernant les actions en justice ou en défense au nom de la commune prévues au 15° de l'article 1<sup>er</sup>, il est précisé que le maire est autorisé à exercer en totalité cette compétence. Le maire est chargé, en toutes circonstances et devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, tribunal du travail, sociales, commerciales ou ordinaires, tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales et, ce dans le cadre de toute instance (première instance, appel et cassation), à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande, en défense, en intervention, qu'en représentation ou en désistement.

Le maire est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la commune en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi qu'à constituer les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Après leur approbation de principe par le conseil municipal, le maire est autorisé à procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions ou accords de médiation lorsque ceux-ci mettent fin à une procédure en cours.

ARTICLE 4 /

Concernant les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, prévues au 16° de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation est consentie dans la limite de 5 000 000 de francs CFP par dommage matériel et de 1 000 000 de francs CFP par dommage corporel.

ARTICLE 5 /

Concernant la réalisation de lignes de trésorerie prévue au 19° de l'article 1<sup>er</sup>, le maire pourra réaliser des ouvertures de crédits de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 000 de francs CFP.

ARTICLE 6 /

Le maire pourra déléguer aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux tout ou partie des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette possibilité de délégation est maintenue même en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 7 /

Le maire pourra déléguer au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux responsables de services communaux tout ou partie des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette possibilité de délégation est maintenue même en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/=

VI - Note explicative de synthèse n° 2026/29 - Création de la commission du règlement intérieur et désignation de ses membres

L'article L. 121-10-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie institue une obligation, pour les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur. Il est établi dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui définit ses règles propres de fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement intérieur peut notamment prévoir de former des commissions municipales pour l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

Il est proposé de créer temporairement une commission du règlement intérieur, chargée d'étudier et émettre un avis sur le projet de règlement intérieur du conseil municipal, avant que celui-ci soit soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cette commission est composée du maire, président de droit, et de neuf membres du conseil municipal. Ses modalités de fonctionnement sont définies à l'article 3 du premier projet de délibération ci-joint.

Par ailleurs, il convient de procéder à la désignation de ses membres, en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Pour ce faire et en application de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est proposé au conseil municipal, qui doit le décider à l'unanimité par un vote préalable, de ne pas procéder au scrutin secret.

---

DELIBERATION N° 2026-522  
portant création de la commission du règlement intérieur

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 121-10-1 et L. 121-20,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/29 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est créée la commission du règlement intérieur, chargée d'étudier et émettre un avis sur le projet de règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Nouméa, avant que celui-ci soit soumis à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 2 /

Cette commission comprend le maire, président de droit, et 9 membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

L'administration communale assiste les membres de la commission dans ces différentes tâches sous l'autorité du secrétaire général.

ARTICLE 3 /

Le maire convoque cette commission et la préside de droit.

Pour se tenir, la réunion de la commission du règlement intérieur nécessite que le quorum soit atteint. S'il n'est pas atteint à l'heure fixée dans la convocation, la commission se réunit dix minutes après, quel que soit le nombre des présents.

L'ordre du jour, accompagné de la note explicative de synthèse, du projet de délibération et du projet de règlement intérieur du conseil municipal, est transmis trois jours francs avant la réunion de la commission, à l'appui de la convocation des membres de la commission.

Lors de la réunion de la commission, il sera donné lecture de la note explicative de synthèse. Cette lecture est suivie d'une discussion générale, dirigée par le président, au cours de laquelle il est procédé librement aux échanges de vues.

A l'issue de la discussion générale, la commission émet un avis sur le projet de règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, l'avis est considéré comme défavorable.

Les travaux de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis aux membres du conseil municipal, à l'appui de leur convocation.

La ou les réunions de la commission ne sont pas publiques et ses travaux demeurent confidentiels jusqu'à la séance du conseil municipal au cours de laquelle ils sont examinés.

Cette commission est dissoute une fois ses travaux examinés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Comme sous les précédentes mandatures, il est proposé de créer temporairement une commission du règlement intérieur.

Je rappelle que cette commission est composée, outre du maire qui est président de droit, de 9 membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de notre assemblée. C'est pourquoi il est proposé d'accorder 1 siège à chacune des tendances de l'opposition.

Je vous propose de prendre la première délibération, celle portant création de la commission du règlement intérieur.

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est donc adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2026-523**

levant le vote à scrutin secret pour la désignation  
des membres de la commission du règlement intérieur

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-12,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/29 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres de la commission du règlement intérieur.

**ARTICLE 2 /**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 /**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

**Mme le Maire :**

Je vous propose de prendre la deuxième délibération, celle levant le vote à scrutin secret pour la désignation des membres de la commission du règlement intérieur.

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est donc adoptée à l'unanimité.**



ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

J'informe les membres de la commission qu'ils seront convoqués le vendredi 10 avril pour assister à la réunion de la commission du règlement intérieur prévue le mardi 14 avril à 14H00.

---

VII - Note explicative de synthèse n° 2026/30 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nouméa

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nouméa a été créé par délibération n° 91/160 du 9 octobre 1991. Conformément à l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale lui conférant une autonomie juridique et financière.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et comprend en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- des membres nommés par le maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
  - un représentant des associations de personnes âgées et de retraité ;
  - un représentant des associations de personnes handicapées ;
  - un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La délibération n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération constitutive du CCAS a fixé à 7 le nombre d'administrateurs représentant le collège des élus au sein du Conseil d'Administration.

En application de l'article L 121-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le code précité et les textes régissant ces organismes.

Les membres du conseil municipal habilités à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville, sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Ainsi, pour cette désignation, le conseil municipal ne peut décider de lever le scrutin secret. Il est donc proposé d'y procéder selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

S'agissant des membres du collège des représentants associatifs, ils seront nommés par arrêté du maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social (Article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles).

---

Mme le Maire :

Je vous rappelle que les 7 membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Pour cette désignation, le conseil municipal ne peut pas décider de lever le scrutin secret.

Avant de procéder au vote, je vous propose, de désigner comme assesseurs, les deux plus jeunes conseillers municipaux, à savoir : M. Rayann LACHENY et M. Caël NORMANDON afin de constituer le bureau pour le scrutin. Ils seront chargés du dépouillement des bulletins de vote.

#### ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Je constate le dépôt d'une seule liste, en accord avec l'opposition. Je vais vous donner lecture des candidatures :

- |                      |   |
|----------------------|---|
| - Mme Chantal BOUYE  | représentant la liste « Avec vous pour Nouméa » |
| - M. Jean SAUSSAY    | représentant la liste « Avec vous pour Nouméa » |
| - Mme Janine BAJON   | représentant la liste « Avec vous pour Nouméa » |
| - Mme Hélène ARNOUX  | représentant la liste « Avec vous pour Nouméa » |
| - M. Yann WAKA-AWA   | représentant la liste « Avec vous pour Nouméa » |
| - M. Francis MALUIA  | représentant la liste « Avec vous pour Nouméa » |
| - M. Olivier THUPAKO | représentant la liste « Nouméa : l'Après ! »    |

Le vote ayant lieu au scrutin secret, nous allons procéder à la distribution des bulletins, dont l'un comporte la liste complète des candidats.

#### DISTRIBUTION DES BULLETINS

Afin de permettre le bon déroulement du vote, je vais faire l'appel des conseillers municipaux et chacun déposera son bulletin plié dans l'urne qui va circuler. Je déclare le scrutin ouvert.

- |     |                         |  |
|-----|-------------------------|--|
| M.  | Emmanuel BÉRART         |  |
| Mme | Pascale SERVENT         | Vote pour elle-même<br>et pour M. Nicolas BRIGNONE |
| M.  | Patrick GUILLON         |  |
| Mme | Charlotte THAIAWE       |  |
| Mme | Laurence GALINIE        |  |
| Mme | Caroline COGNET         |  |
| Mme | Naïa WATEOU             | Vote pour elle-même<br>et pour Mme Laure TRABELSI  |
| M.  | Arthur LETOURNEULX      |  |
| Mme | Pascale LEMEDIONI       |  |
| M.  | Julien TRAN AP          |  |
| Mme | Anne-Christine CHIMENTI |  |

M.	Marc LE LEIZOUR	Vote pour lui-même et pour M. Pierre MESTRE
Mme	Suzanne ROESTAM	
M.	Yann WAKA-AWA	
Mme	Christiane SARIDJAN	
M.	Philippe BLAISE	
Mme	Hélène ARNOUX	
M.	Jonas TAOFIFENUA	
M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER	
M.	Olivier THUPAKO	
M.	Philippe DUNOYER	
Mme	Sandra HEMA	Vote pour elle-même et pour Mme Veylma FALAE0
M.	Jordan COURTOT	Vote pour lui-même et pour Mme Virginie RUFFENACH
M.	Ludovic TALIA	
M.	Yanis OUAMROUCHE	
Mme	Julie NGUYEN	
Mme	Isabelle LAFLEUR	
Mme	Anne-Laure POMMELET	
M.	Jean SAUSSAY	
Mme	Vaimoe ALBANESE	
Mme	Diane BUI-DUYET	
M.	Marc ZEISEL	
Mme	Kimberley BARONI	Vote pour elle-même et pour M. Alexandre MACHFUL
Mme	Chantal BOUYE	
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	
M.	Maxim BANCK	
M.	Rayann LACHENY	
Mme	Sonia LAGARDE	
M.	Caël NORMANDON	Vote pour lui-même et pour M. Yan SIVI
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Vote pour lui-même et pour Mme Tuilogona O'CONNOR
Mme	Mimsy DALY	
Mme	Fabienne CHARDIGNY	
M.	Francis MALUIA	
Mme	Janine BAJON	
M.	Warren NAXUE	

Le scrutin est clos. Nous allons maintenant procéder au dépouillement.

M. Caël NORMANDON :  
*Assesseur*

Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne est de 53.

Voici les résultats du 1er tour de scrutin :

Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins) :	53
Suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Suffrages blancs :	5
Suffrages exprimés :	48

La liste conduite par Madame Chantal BOUYE a obtenu 48 voix.

Mme le Maire :

Sont donc désignés représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nouméa :

- Mme Chantal BOUYE                   représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Jean SAUSSAY                   représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- Mme Janine BAJON                   représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- Mme Hélène ARNOUX               représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Yann WAKA-AWA               représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Francis MALUIA               représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Olivier THUPAKO               représentant la liste « Nouméa : l'Après ! »

---

#### DELIBERATION N° 2026-525

portant désignation des représentants du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 91-160 du 9 octobre 1991 modifiée portant création du Centre communal d'action sociale de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/30 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Les membres du conseil municipal mentionnés ci-après sont désignés pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nouméa, présidé par le maire ou le vice-président élu au sein du conseil d'administration :

TITULAIRES	
-	Mme Chantal BOUYÉ
-	M. Jean SAUSSAY
-	Mme Janine BAJON
-	Mme Hélène ARNOUX

-	M. Yann WAKA-AWA
-	M. Francis MALUIA
-	M. Olivier THUPAKO

## ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

## VIII- Note explicative de synthèse n° 2026/31 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de la Caisse des écoles de Nouméa

Par délibération n°92/06 du 23 janvier 1992, le conseil municipal a créé et adopté le statut de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, établissement public communal dont l'objectif est de faciliter la fréquentation scolaire, en prenant en charge notamment l'organisation des cantines et des garderies périscolaires.

Conformément à l'article R. 212-26 du code de l'éducation, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, la Caisse des écoles est administrée par un comité présidé par le maire ou par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le comité comprend, au minimum, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et trois membres élus pour 3 ans par les sociétaires, représentants des parents d'élèves, réunis en assemblée générale.

Le comité de la Caisse des écoles est composé de 8 membres issus du conseil municipal, en plus du Président désigné par le maire, et de 9 membres sociétaires élus en assemblée générale. Il convient dès lors de désigner 8 membres du conseil municipal.

De manière générale, lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation, le vote s'effectue au scrutin secret.

Toutefois, conformément à l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le scrutin secret pour la désignation des membres du conseil municipal siégeant au comité de la Caisse des écoles, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Il est proposé de lever le scrutin secret, puis de procéder à la désignation des 8 représentants du conseil municipal au comité de la Caisse des écoles.

---

DELIBERATION N° 2026-526

levant le vote à scrutin secret pour la désignation des représentants du conseil municipal  
au sein du comité de la Caisse des écoles

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 121-12,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/31 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner ses représentants au sein du comité de la Caisse des écoles.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Je vous propose de prendre la première délibération, celle levant le vote à scrutin secret. Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est donc adoptée à l'unanimité.**

Je vous propose de prendre la seconde délibération, celle désignant les représentants du conseil municipal au sein du comité de la Caisse des écoles.

Je constate le dépôt d'une liste unique, en accord avec l'opposition. Je vais vous donner lecture des candidatures :

- Mme Christiane SARIDJAN-VERGER      représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Pierre MESTRE                              représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- Mme Suzanne ROESTAM                      représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Jonas TAOFIFENUA                        représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Caël NORMANDON                         représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- Mme Tuilogona O'CONNOR                 représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- M. Arthur LETOURNEULX                     représentant la liste « Avec vous pour Nouméa »
- Mme Sandra HEMA                             représentant la liste « Nouméa : l'Après ! »

A main levée, qui est pour la liste conduite par Madame SARIDJAN-VERGER ?  
Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**ABSTENTION DE :**

Mme Virginie RUFFENACH (par procuration),  
M. Jordan COURTOT,  
Mme Julie NGUYEN,  
M. Ludovic TALIA,  
M. Yanis OUAMROUCHE,  
De « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

**La liste conduite par Madame Christiane SARIDJAN-VERGER est donc élue à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2026-527**

désignant les représentants du conseil municipal  
au sein du comité de la Caisse des écoles de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 121-12,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-10 et R.212-26,

VU la délibération n°92/06 du 23 janvier 1992 modifiée portant création et adoption des statuts de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération n°2009/1238 du 29 décembre 2009 portant refonte des statuts de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération n°2020/1013 du 11 juin 2020 fixant le nombre de représentants du conseil municipal au sein du comité d'administration de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa,

Après en avoir délibéré, et après avoir levé à l'unanimité le recours au scrutin secret,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/31 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Les membres du conseil municipal ci-après désignés sont autorisés à représenter la commune de Nouméa en siégeant au sein du comité de la Caisse des écoles, présidé par le maire ou son représentant :

TITULAIRES	
-	Mme Christiane SARIDJAN-VERGER
-	M. Pierre MESTRE
-	Mme Suzanne ROESTAM
-	M. Jonas TAOFIFENUA
-	M. Caël NORMANDON
-	Mme Tuilogona O'CONNOR
-	M. Arthur LETOURNEULX
-	Mme Sandra HEMA

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

IX- Note explicative de synthèse n° 2026/32 - Désignation des membres des conseils d'exploitation des régies dotées de l'autonomie financière

Les communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC) en créant des régies municipales.

En janvier 2021, ont été créées quatre régies dotées de la seule autonomie financière chargées respectivement de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable, de la gestion du service d'assainissement collectif et de la gestion des services funéraires.

Dans le cadre du projet de résidentialisation du secteur de N'Du, la Ville a également dû recourir en août 2024 à une régie dotée de la seule autonomie financière.

Ces régies sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation, dont les règles générales d'organisation et de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur, ainsi que par un directeur.

Le conseil d'exploitation est consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il est notamment appelé à émettre un avis sur :

- les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- les tarifs ou les modalités d'établissement des prix ;

- les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- les actions judiciaires et les transactions ;
- le budget et les comptes de la régie ;
- les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Le conseil d'exploitation est composé de 3 membres désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.

Suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient d'actualiser la composition des trois conseils d'exploitation précédemment créés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, il est proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret.

---

Mme le Maire :

Je vous propose de prendre la première délibération, levant le vote à scrutin secret pour la désignation des membres des conseils d'exploitation des régies dotées de l'autonomie financière. Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

---

**DELIBERATION N° 2026-528**

levant le vote à scrutin secret pour la désignation des membres  
des conseils d'exploitation des régies dotées de l'autonomie financière

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-12,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/32 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres des trois conseils d'exploitation des régies dotées de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

Mme le Maire :

Nous allons poursuivre avec la seconde délibération, celle portant désignation des membres des conseils d'exploitation des régies dotées de l'autonomie financière.

Je vous rappelle que la désignation s'effectue sur proposition du maire, que pour chacun de ces conseils d'exploitation, il est proposé de désigner 1 élu et 2 administratifs à l'instar de ce qui a été fait précédemment.

Je vous propose donc :

Pour le conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement collectif :

TITULAIRES
- M. Tristan DERYCKE-ANDREANI
- M. Alan BOUFENECHÉ
- M. Dominique VULAN

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**ABSTENTION DE :**

Mme Virginie RUFFENACH (par procuration),  
M. Jordan COURTOT,  
Mme Julie NGUYEN,  
M. Ludovic TALIA,  
M. Yanis OUAMROUCHE,  
De la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

M. Philippe DUNOYER,  
Mme Veylma FALAE0 (par procuration),  
M. Olivier THUPAKO,  
Mme Sandra HEMA,  
M. Jérémie KATIJD0-MONNIER,  
De la liste « Nouméa, l'après »

**Les candidats précédemment annoncés sont donc désignés membres de ce conseil.**

Pour le conseil d'exploitation de la régie chargée des services funéraires, je vous propose :

TITULAIRES
- Mme Fabienne CHARDIGNY
- M. Marc-Olivier VERGÉ
- M. Dominique VULAN

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**ABSTENTION DE :**

Mme Virginie RUFFENACH (par procuration),  
M. Jordan COURTOT,  
Mme Julie NGUYEN,  
M. Ludovic TALIA,  
M. Yanis OUAMROUCHE,  
De la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

M. Philippe DUNOYER,  
Mme Veylma FALAEO (par procuration),  
M. Olivier THUPAKO,  
Mme Sandra HEMA,  
M. Jérémie KATIJDO-MONNIER,  
De la liste « Nouméa, l'après »

**Les candidats précédemment annoncés sont donc désignés membres de ce conseil.**

Et enfin, pour le conseil d'exploitation de la régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du, je vous propose :

TITULAIRES
- Mme Chantal BOUYÉ
- M. Alan BOUFENECHÉ
- M. Jean-Baptiste GUENEGAN

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**ABSTENTION DE :**

Mme Virginie RUFFENACH (par procuration),  
M. Jordan COURTOT,  
Mme Julie NGUYEN,  
M. Ludovic TALIA,  
M. Yanis OUAMROUCHE,  
De la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

M. Philippe DUNOYER,  
Mme Veylma FALAEO (par procuration),  
M. Olivier THUPAKO,  
Mme Sandra HEMA,  
M. Jérémie KATIJDO-MONNIER,  
De la liste « Nouméa, l'après »

**Les candidats précédemment annoncés sont donc désignés membres de ce conseil.**

DELIBERATION N° 2026-529  
portant désignation des membres des conseils d'exploitation  
des régies dotées de l'autonomie financière

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article R. 323-59

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/107 du 18 janvier 2021 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/108 du 18 janvier 2021 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service d'eau potable,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/109 du 18 janvier 2021 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service d'assainissement collectif,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/110 du 18 janvier 2021 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion des services funéraires,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2024-854 du 28 août 2024 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/528 du 8 avril 2026 levant le vote à scrutin secret pour la désignation des membres des conseils d'exploitation,

Sur proposition du maire,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/32 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Sont désignés en tant que membres du conseil d'exploitation des régies chargées de la gestion des déchets ménagers et assimilés, de la gestion du service d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement collectif :

TITULAIRES
- M. Tristan DERYCKE-ANDREANI
- M. Alan BOUFENECHÉ
- M. Dominique VULAN

ARTICLE 2 /

Sont désignés en tant que membres du conseil d'exploitation de la régie chargée des services funéraires :

TITULAIRES
- Mme Fabienne CHARDIGNY
- M. Marc-Olivier VERGÉ
- M. Dominique VULAN

ARTICLE 3 /

Sont désignés en tant que membres du conseil d'exploitation de la régie chargée de la résidentialisation du secteur de N'Du :

TITULAIRES
- Mme Chantal BOUYÉ
- M. Alan BOUFENECHÉ
- M. Jean-Baptiste GUENEGAN

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée aux intéressés.

==/==

X- Note explicative de synthèse n° 2026/33 - Désignation des représentants du conseil municipal ou des délégués au sein des organismes extérieurs

En application de l'article L. 121-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le code précité et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Pour une meilleure lisibilité, les organismes pour lesquels le conseil municipal doit désigner ses représentants ont été regroupés par grands secteurs :

1. SOCIAL
2. ENSEIGNEMENT
3. EQUIPEMENT
4. CADRE DE VIE
5. CULTURE ET SPORTS
6. DIVERS SECTEURS

D'une manière générale, lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation, le vote s'effectue au scrutin secret.

Toutefois, conformément à l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour les désignations à opérer, il est proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret pour désigner les représentants de la Ville au sein des organismes extérieurs.

---

#### DELIBERATION N° 2026-530

levant le vote à scrutin secret pour la désignation des représentants du conseil municipal ou des délégués au sein des organismes extérieurs

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 121-25,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/33 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner ses représentants ou ses délégués au sein des organismes extérieurs.

##### ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

---

##### Mme le Maire :

Je vous propose de prendre la première délibération, celle levant le vote à scrutin secret.

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Concernant la seconde délibération, celle désignant les représentants du conseil municipal ou les délégués au sein des organismes extérieurs, je vais vous donner lecture des candidatures convenues avec l'opposition :

## SECTEUR SOCIAL

A l'assemblée générale de l'association **ACTIVE** :

TITULAIRE
- M. Arthur LETOURNEULX

Au Conseil territorial pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

TITULAIRE
- M. Maxim BANCK

## SECTEUR ENSEIGNEMENT

Au conseil d'administration des lycées et collèges de la commune :

Désignation des lycées et collèges	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Collège Georges Baudoux	- Mme Laure TRABELSI	- M. Jonas TAOFIFENUA
Collège de Normandie	- M. Tuilogona O'CONNOR	- Mme Diane BUI-DUYET
Collège François Ollivaud (Portes de Fer)	- M. Olivier THUPAKO	- Mme Sandra HEMA
Collège de Kaméré	- M. Warren NAXUE	- M. Yan SIVI
Collège Jean Lèques (Magenta)	- M. Francis MALUIA	- M. Emmanuel BERART
Collège Jean Mariotti	- M. Pierre MESTRE	- M. Caël NORMANDON
Collège de Tuband	- M. Maxim BANCK	- Mme Mimsy DALY
Lycée professionnel, commercial et hôtelier Auguste Escoffier	- Mme Janine BAJON	- Mme Suzanne ROESTAM
Lycée polyvalent Jules Garnier	- M. Francis MALUIA	- M. Emmanuel BERART
Lycée Lapérouse	- M. Caël NORMANDON	- M. Pierre MESTRE
Lycée professionnel Pédro Attiti	- Mme Veylma FALAE0	- M. Olivier THUPAKO

## SECTEUR EQUIPEMENT

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la **SECAL** :

TITULAIRE
- Mme Mimsy DALY

Au conseil d'administration du **Port Autonome** :

TITULAIRE	SUPPLEANT(E)
- Mme Sonia LAGARDE	- Mme Mimsy DALY

A la Société d'économie mixte **SODEMO** :

A l'assemblée générale et au conseil d'administration :

TITULAIRE
- M. Jean-Pierre DELRIEU

Au conseil d'administration :

TITULAIRES
- Mme Anne-Christine CHIMENTI
- M. Marc LE LEIZOUR
- Mme Mimsy DALY
- Mme Isabelle LAFLEUR
- M. Patrick GUILLON
- M. Jordan COURTOT

Au conseil d'administration de la Société d'économie mixte de Tina :

TITULAIRE
- Mme Anne-Christine CHIMENTI

Au comité syndical du Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme SONIA LAGARDE	- M. Jean-Pierre DELRIEU
- M. Tristan DERYCKE	- M. Patrick GUILLON
- M. Marc ZEISEL	- M. Jean SAUSSAY

A l'assemblée générale, l'assemblée spéciale et au conseil d'administration de la Société d'économie mixte Sud Habitat (en qualité d'administrateur ou de censeur) :

TITULAIRE
- M. Patrick GUILLON

## SECTEUR CADRE DE VIE

Au comité syndical du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Sonia LAGARDE	- M. Marc LE LEIZOUR
- M. Tristan DERYCKE	- Mme Pascale SERVENT
- Mme Kimberley BARONI	- Mme Mimsy DALY
- M. Marc ZEISEL	- Mme Anne-Laure POMMELET
- M. Philippe BLAISE	- Mme Caroline COGNET
- M. Patrick GUILLON	- Mme Isabelle LAFLEUR

Je vous informe qu'il n'y a pas lieu de nommer de représentant au comité d'études de la province Sud, puisqu'il ne se réunit plus.

A l'assemblée générale de l'association SCAL'AIR :

TITULAIRE
- Mme Kimberley BARONI

## SECTEUR CULTURE ET SPORT

Au conseil d'administration de l'association Ecole de cirque de Nouvelle-Calédonie :

TITULAIRES
- Mme Laure TRABELSI
- M. Patrick GUILLON

Au conseil d'administration de l'association **Théâtre de l'Île** :

TITULAIRES
- Mme Pascale SERVENT
- Mme Anne-Laure POMMELET

Au conseil d'administration de l'association **Le Mouv'** :

TITULAIRES
- Mme Anne-Christine CHIMENTI
- Mme Pascale SERVENT

Au conseil d'administration de l'**Aquarium des lagons** (syndicat mixte) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Kimberley BARONI	- M. Rayann LACHENY
- M. Pierre MESTRE	- M. Yann WAKA-AWA
- M. Alexandre MACHFUL	- Mme Laurence GALINIE
- M. Jérémie KATIDJO-MONNIER	- M. Philippe DUNOYER

Au conseil d'administration de l'association **Musée maritime de Nouvelle-Calédonie** :

TITULAIRE
- Mme Pascale SERVENT

Au conseil d'administration de l'association **Maison du livre de la Nouvelle-Calédonie** :

TITULAIRE
- M. Tristan DERYCKE

## DIVERS SECTEURS

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la **société publique locale Agence d'attractivité Sud tourisme** :

TITULAIRE
- Mme Mimsy DALY

A la Commission foncière communale de l'**Agence de développement rural et d'aménagement foncier** :

TITULAIRES
- M. Warren NAXUE
- M. Emmanuel BÉRART

A l'association **Centre Cyber Pacifique** :

TITULAIRE
- M. Jean-François QUINQUIS

Je vous propose de procéder à un vote unique sur l'ensemble de ces désignations.

Monsieur DUNOYER, vous souhaitez intervenir.

M. Philippe DUNOYER :  
*Liste « Nouméa, l'après »*

Merci Madame le Maire. Loin de moi le souhait de troubler le déroulement de cette séance, mais je voulais vous faire une proposition complémentaire. Nous avons proposé 6 candidatures sur un total de 75 nominations. Je voulais vous proposer d'en rajouter une seule, au sein du syndicat mixte des transports urbains (SMTU), ce qui porterait à 7 le nombre de représentants de l'opposition dans les organismes extérieurs. Je suis certain que nous allons réussir à nous mettre d'accord sur cette proposition complémentaire. Si ce n'est pas le cas, tant pis. Je vous fais cette proposition car nous n'avons pas été sollicités sur le SMTU et il fallait attendre cette séance du conseil municipal pour pouvoir formuler cette proposition.

Mme le Maire :

C'est ce que nous avons toujours fait avec l'opposition. Vous étiez au sein de ce conseil municipal en 2014. Vous êtes donc parfaitement au courant de comment se passent les choses.

Au sein du SMTU, sont représentées les quatre communes de l'agglomération et la province Sud. La commune de Nouméa ne dispose que de trois sièges, conformément à la clé de répartition.

M. Philippe DUNOYER :

Je ne souhaite pas que l'on rajoute un représentant de la commune au comité syndical du SMTU mais qu'un membre de l'opposition puisse siéger au sein du SMTU.

La question n'est pas de savoir si, en proportionnalité, ceci est légitime ou non, car depuis toujours la majorité propose un nombre de désignations à l'opposition. C'est ce que vous avez fait sur la base de critères qui ne sont pas écrits. Cela nous convient. Seulement, je pense que cela pourrait être utile d'en rajouter un sur les 75. C'est simplement le sujet que je souhaitais évoquer avec vous.

Evidemment, je me doute bien que cela va être compliqué, voire impossible. Mais, tout de même, cela vaut le coup de le faire puisque ces 6 désignations nous ont été proposées un peu d'autorité et nous en avons donc une complémentaire à vous proposer.

Mme le Maire :

C'est non Monsieur DUNOYER.

Je vous propose de procéder à un vote unique sur l'ensemble de ces désignations.

A main levée, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**A VOTÉ CONTRE :**

M. Jérémie KATIDJO-MONNIER  
 de la liste « Nouméa, l'après »

**L'ensemble des candidats précédemment annoncés sont donc désignés membres de ces organismes extérieurs.**

DELIBERATION N° 2026-531  
désignant les représentants du conseil municipal  
ou les délégués au sein des organismes extérieurs

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 121-25,

VU les statuts des organismes extérieurs,

Après avoir levé à l'unanimité le recours au scrutin secret,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/33 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**CHAPITRE I : SECTEUR SOCIAL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

A l'assemblée générale de l'association **ACTIVE**, est désigné :

TITULAIRE
- M. Arthur LETOURNEULX

**ARTICLE 2 /**

Au **Conseil territorial pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**, est proposé :

TITULAIRE
- M. Maxim BANCK

Conformément à l'article R. 613-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la désignation sera effectuée par arrêté du Haut-commissaire de la République.

**CHAPITRE II : ENSEIGNEMENT**

**ARTICLE 3 /**

Au **conseil d'administration des lycées et collèges**, sont désignés :

Désignation des lycées et collèges	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Collège Georges Baudoux	Mme Laure TRABELSI	M. Jonas TAOFIFENUA
Collège de Normandie	Mme Tuilogona O'CONNOR	Mme Diane BUI-DUYET
Collège François Ollivaud (Portes de Fer)	M. Olivier THUPAKO	Mme Sandra HEMA
Collège de Kaméré	M. Warren NAXUE	M. Yan SIVI
Collège Jean Lèques (Magenta)	M. Francis MALUIA	M. Emmanuel BÉRART
Collège Jean Mariotti	M. Pierre MESTRE	M. Caël NORMANDON
Collège de Tuband	M. Maxim BANCK	Mme Mimsy DALY
Lycée professionnel, commercial et hôtelier Auguste Escoffier	Mme Janine BAJON	Mme Suzanne ROESTAM

Lycée polyvalent Jules Garnier	M. Francis MALUIA	M. Emmanuel BÉRART
Lycée Lapérouse	M. Caël NORMANDON	M. Pierre MESTRE
Lycée professionnel Pétro Attiti	Mme Veylma FALAE0	M. Olivier THUPAKO

### CHAPITRE III : EQUIPEMENT

#### ARTICLE 4 /

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la **SECAL**, est désigné :

TITULAIRE
- Mme Mimsy DALY

#### ARTICLE 5 /

Au conseil d'administration du **Port Autonome**, sont désignés :

TITULAIRE	SUPPLEANT
- Mme Sonia LAGARDE	- Mme Mimsy DALY

#### ARTICLE 6 /

A la Société d'économie mixte **SODEMO**, sont désignés :

A l'assemblée générale et au conseil d'administration :

TITULAIRE
- M. Jean-Pierre DELRIEU

Au conseil d'administration :

TITULAIRES
- Mme Anne-Christine CHIMENTI
- M. Marc LE LEIZOUR
- Mme Mimsy DALY
- Mme Isabelle LALFEUR
- M. Patrick GUILLON
- M. Jordan COURTOT

#### ARTICLE 7 /

Au conseil d'administration de la **Société d'économie mixte de Tina**, est désigné :

TITULAIRE
- Mme Anne-Christine CHIMENTI

#### ARTICLE 8 /

Au comité syndical du **Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa**, sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Sonia LAGARDE	- M. Jean-Pierre DELRIEU
- M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	- M. Patrick GUILLON
- M. Marc ZEISEL	- M. Jean SAUSSAY

ARTICLE 9 /

A l'assemblée générale, l'assemblée spéciale et au conseil d'administration de la **Société d'économie mixte Sud Habitat**, est désigné (en qualité d'administrateur ou de censeur) :

TITULAIRE
- M. Patrick GUILLON

CHAPITRE IV : CADRE DE VIEARTICLE 10 /

Au comité syndical du **Syndicat intercommunal du Grand Nouméa**, sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Sonia LAGARDE	- M. Marc LE LEIZOUR
- M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	- Mme Pascale SERVENT
- Mme Kimberley BARONI	- Mme Mimsy DALY
- M. Marc ZEISEL	- Mme Anne-Laure POMMELET
- M. Philippe BLAISE	- Mme Caroline COGNET
- M. Patrick GUILLON	- Mme Isabelle LAFLEUR

ARTICLE 11 /

A l'assemblée générale de l'association **SCAL'AIR**, est désigné :

TITULAIRE
- Mme Kimberley BARONI

CHAPITRE V : CULTURE ET SPORTARTICLE 12 /

Au conseil d'administration de l'association **Ecole de cirque de Nouvelle-Calédonie**, sont désignés :

TITULAIRES
- Mme Laure TRABELSI
- M. Patrick GUILLON

ARTICLE 13 /

Au conseil d'administration de l'association **Théâtre de l'Île**, sont désignés :

TITULAIRES
- Mme Pascale SERVENT
- Mme Anne-Laure POMMELET

ARTICLE 14 /

Au conseil d'administration de l'association **Le Mouv'**, sont désignés :

TITULAIRES
- Mme Anne-Christine CHIMENTI
- Mme Pascale SERVENT

ARTICLE 15 /

Au conseil d'administration de l'**Aquarium des lagons** (syndicat mixte), sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Kimberley BARONI	- M. Rayann LACHENY
- M. Pierre MESTRE	- M. Yann WAKA-AWA
- M. Alexandre MACHFUL	- Mme Laurence GALINIÉ
- M. Jérémie KATIDJO-MONNIER	- M. Philippe DUNOYER

ARTICLE 16 /

Au conseil d'administration de l'association **Musée maritime de Nouvelle-Calédonie**, est désigné :

TITULAIRE
- Mme Pascale SERVENT

ARTICLE 17 /

Au conseil d'administration de l'association **Maison du livre de la Nouvelle-Calédonie**, est désigné :

TITULAIRE
- M. Tristan DERYCKE-ANDREANI

CHAPITRE VI : DIVERS SECTEURSARTICLE 18 /

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la **société publique locale Agence d'attractivité Sud tourisme**, est désigné :

TITULAIRE
- Mme Mimsy DALY

ARTICLE 19 /

A la Commission foncière communale de l'**Agence de développement rural et d'aménagement foncier**, sont désignés :

TITULAIRES
- M. Warren NAXUE
- M. Emmanuel BÉRART

ARTICLE 20 /

A l'association **Centre Cyber Pacifique**, est désigné :

TITULAIRE
- M. Jean-François QUINQUIS

ARTICLE 21 /

Le conseil municipal habilite un des représentants de la Ville ci-avant désignés à exercer les fonctions de président au sein des sociétés d'économie mixte si leur conseil d'administration le décide.

ARTICLE 22 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 23 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

==/==

XI- Note explicative de synthèse n° 2026/34 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa

L'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie permet à tout élu municipal d'être accompagné dans l'exercice de son mandat en lui donnant la possibilité de consulter un référent déontologue.

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, en particulier pour prévenir les risques liés aux situations de conflit d'intérêts.

Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Lorsqu'il est saisi par un élu municipal, le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

Les missions de référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collègue.

Par délibération n° 2024-873 du 28 août 2024, M. Jean-Michel STOLTZ a été désigné référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et jusqu'à l'expiration en 2026 du mandat des conseillers municipaux.

Il revient donc aujourd'hui au conseil municipal nouvellement élu de procéder à une nouvelle désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa, en précisant dans la délibération :

- la durée de l'exercice de ses fonctions ;
- les modalités de sa saisine ;
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- les moyens matériels mis à disposition et les modalités de rémunération.

Pour garantir l'indépendance et l'impartialité du référent déontologue, celui-ci doit être extérieur à la commune.

En conséquence, le choix de cette personne ne peut pas se porter sur un membre du conseil municipal de la commune (actuel ou n'exerçant plus son mandat depuis moins de 3 ans), sur un agent de la commune ou sur une personne en conflit d'intérêts avec la commune.

Au regard des garanties d'indépendance et d'impartialité qu'il présente, de son expérience et de ses compétences, il est proposé que la fonction de référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa soit de nouveau confiée à M. Jean-Michel STOLTZ.

DELIBERATION N° 2026-532

portant désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 121-1-1 et R. 121-1-1 à R. 121-1-4 ;

VU l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux ;

VU la candidature de M. Jean-Michel STOLTZ en date du 30 mars 2026 ;

VU la note explicative de synthèse n° 2026/34 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

M. Jean-Michel STOLTZ, magistrat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus du conseil municipal de la commune de Nouméa, à compter du 13 avril 2026 et jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers municipaux. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 2 /

En application de l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue peut être saisi pour avis, par tout élu du conseil municipal, de toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue est saisi directement par les élus par courriel. Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires, par écrit ou à l'oral. Il peut également recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 3 /

Le référent déontologue communique l'avis motivé à l'élu concerné, par courriel, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Ils sont strictement confidentiels et ne sont donc pas destinés à être rendus publics, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

Chaque année, le référent déontologue établit un rapport d'activité anonymisé, assorti de ses recommandations éventuelles.

ARTICLE 4 /

Pour mener à bien sa mission et notamment recevoir tout élu, le référent déontologue bénéficie d'un local mis à disposition par la commune selon les besoins.

Le référent déontologue est rémunéré par la commune par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 9 600 francs CFP par dossier traité, affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux.

Le référent déontologue transmet par courriel à la direction des ressources humaines de la Ville, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fin d'indemnisation.

ARTICLE 5 /

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

ARTICLE 6 /

La dépense est imputable au budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à l'intéressé.

---

Mme le Maire :

Je souhaite saluer préalablement Monsieur Jean-Michel STOLTZ qui se trouve dans les rangs du public ce soir.

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

**PAS D'OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

Je vous informe qu'un courriel vous sera adressé afin de porter à votre connaissance toutes les informations permettant de le consulter. Par ailleurs, nous vous proposerons prochainement une rencontre avec Monsieur Jean-Michel STOLTZ dans cette même salle.

==/==

XII- Note explicative de synthèse n° 2026/35 - Demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical

Par lettre du 5 mars 2026, la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'avis du conseil municipal sur une demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical.

La réglementation relative au repos hebdomadaire, fixée par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, prévoit la possibilité de déroger au repos dominical sous certaines conditions. Ces dérogations au principe du repos dominical sont accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC).

Ainsi, comme le prévoit la procédure décrite ci-dessus, il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur la demande de dérogation au principe du repos dominical formulée par la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC) pour le dimanche 31 mai 2026, à l'occasion du salon du mariage.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la demande de dérogation susmentionnée.

---

DELIBERATION N° 2026-533

relative à une demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18 et R. 231-9,

VU la lettre de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 mars 2026,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/35 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le conseil municipal émet un avis favorable sur la demande de dérogation temporaire au principe du repos dominical formulée par la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC) pour le dimanche 31 mai 2026, à l'occasion du salon du mariage.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DTEFP-NC).

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur OUAMROUCHE.

M. Yanis OUAMROUCHE :

*Liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »*

Merci Madame le Maire.

Concernant cette dérogation pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), nous souhaitons souligner qu'en cette période de conjoncture économique complexe, il est du devoir de notre assemblée de se tenir aux côtés des acteurs du secteur privé. Notre soutien aux professionnels est impératif afin de faciliter l'activité de ceux qui, malgré la crise, continuent d'investir, de produire et de dynamiser le tissu économique de Nouméa.

Pour notre groupe, accompagner ces initiatives et lever les freins administratifs est une nécessité pour préserver la vitalité de notre capitale. Ainsi, nous voterons favorablement pour cette délibération.

Mme le Maire :

Y-a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

**PAS D'AUTRES OBSERVATIONS**  
**PAS D'OPPOSITIONS**

**La délibération est donc adoptée à l'unanimité.**

==/==

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour.

La prochaine séance du conseil municipal devrait se tenir le jeudi 23 avril à 17h30.

Comme indiqué en début de séance, j'invite les nouveaux élus à se diriger vers la salle d'honneur afin d'effectuer l'ensemble des formalités et paramétrages nécessaires à la remise et l'activation de leur tablette par les équipes de la direction des systèmes d'information.

Je vous souhaite à tous une excellente fin de soirée.

La séance est levée. Il est 18h37.

Le Secrétaire de séance,



M. Maxim BANCK



Le Maire,



Sonia LAGARDE

